



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

PÔLE TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE  
ET RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES  
Régie de l'eau

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20251208-2992C-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025

Publication : 18/12/2025

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 18 décembre 2025  
Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**  
Séance du 8 décembre 2025

**86 élus présents (104 en exercice, 12 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA  
RÉGIE DE L'EAU DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION (5.7.6/2992C)**

Après trois années d'existence, la Régie de l'Eau m2A évolue pour s'adapter au mieux au territoire.

Dans ce cadre, plusieurs modifications de ses statuts sont proposées :

**1. Ajout de quatre membres**

Suite à la dissolution du Syndicat de Heimsbrunn, la Régie de l'Eau de Mulhouse Alsace Agglomération intègre dans son périmètre quatre nouvelles communes : Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

Conformément à la volonté de Mulhouse Alsace Agglomération que chaque commune soit équitablement représentée au sein de la Régie de l'Eau, celles-ci ont désigné des membres élus qui viendront s'ajouter aux membres déjà présents et seront inclus dans le quorum du conseil d'exploitation.

Cette intégration vient modifier la composition des collèges du conseil d'exploitation. Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-8 du CGCT, le Conseil d'Exploitation sera composé de **42** membres titulaires.

## 2. Remplacement de la personne représentant le Conseil de Développement de Mulhouse Alsace Agglomération

Au cours des trois années d'exercice de la Régie de l'Eau de Mulhouse Alsace Agglomération, des entités membres ont manifesté leur volonté de remplacer les personnes les représentant au sein du conseil d'exploitation.

Aussi, le conseil de développement de Mulhouse Alsace Agglomération souhaite remplacer Daniela MAUTE par Philippe LALLEMANT.

En conséquence, le Conseil d'Exploitation de la Régie de l'Eau de Mulhouse Alsace Agglomération est dorénavant constitué comme suit :

- Premier collège : **26** personnes représentantes de la Communauté d'Agglomération (conseillers communautaires ou suppléants), devant détenir la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation conformément aux dispositions de l'article R. 2221-6 du CGCT ;
  - Intégration, pour la commune de Heimsbrunn, de **Jean-Paul MOR**, maire de Heimsbrunn et conseiller communautaire délégué aux plaines sportives, plan d'eau de Reiningue
- Deuxième collège : **12** personnes représentantes (maires, adjoints au maire, conseillers municipaux) des communes membres de la régie, et non obligatoirement membres du Conseil d'Agglomération ;
  - Intégration des personnes suivantes :
    - **Maxe PASQUIERS** pour la commune de Flaxlanden : premier adjoint
    - **André KELLER** pour la commune de Galfingue : quatrième adjoint
    - **Pierre KAYSER** pour la commune de Zillisheim : premier adjoint
- Troisième collège : 4 personnes représentantes réparties de la manière suivante :

1 personne représentant le conseil de développement de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- Remplacement de Daniela MAUTE par **Philippe LALLEMANT**
  - 1 personne représentant Alsace Nature
  - 1 personne représentant la Chambre d'Agriculture
  - 1 personne représentant les associations de défense des consommateurs

Ces 4 personnes ne peuvent être membres du Conseil d'Agglomération.

À ces trois collèges, s'ajoutent des personnes invitées de manière permanente sans voix délibérative, non pris en compte dans le calcul du quorum :

- 1 personne représentant le SIVU SAEP Bassin Potassique/Hardt,
- 1 personne représentant le SIAEP Heimsbrunn et Environs,
  - **Suppression de la personne représentant le SIAEP Heimsbrunn et Environs suite à la dissolution du syndicat**
- 1 personne représentant le SIAEP Ensisheim, Bollwiller et Environ,
- 1 personne représentant le SIAEP Bantzenheim Rumersheim.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- prend acte, par son vote, de la modification des membres du conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau de Mulhouse Alsace Agglomération qui lui a été soumise,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à prendre toutes les mesures d'exécution qui s'y rapportent.

PJ : (1)

- Projet de révision des statuts de la Régie de l'Eau de Mulhouse Alsace Agglomération

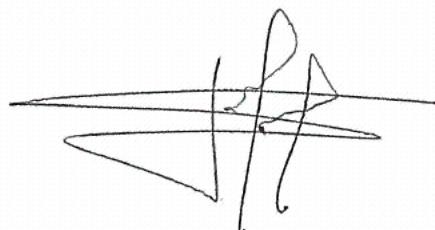
Le Conseil d'Agglomération prend acte de la modification des membres du conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau de Mulhouse Alsace Agglomération qui lui a été soumise.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNIECHT

Le Président



Fabian JORDAN

# STATUTS RÉGIE AUTONOME D'EAU POTABLE DE m2A

Avec simple autonomie financière

---

**Projet de révision – le 8/12/2025**

---

# CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 - STATUT JURIDIQUE

La régie nommée « Régie de l'Eau m2A » est organisée sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1412-1 ainsi que L. 2221-1 à 9 et L. 2221-11 à 14, R.2221-1 à 17 et R.2221-63 à 94, complétés par les dispositions des présents statuts.

La régie est créée et, les statuts adoptés, par une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 12 décembre 2022. Elle est administrée, sous l'autorité de la personne à la Présidence de Mulhouse Alsace Agglomération, par le Conseil d'Exploitation, son Bureau, la personne à sa Présidence et celle à sa Vice- Présidence ainsi que la personne à sa Direction.

La régie dotée de la seule autonomie financière n'a pas de patrimoine propre : ses biens appartiennent à la Communauté d'Agglomération (patrimoine d'affectation).

Les marchés passés par la régie sont soumis aux règles des contrats publics, ils sont passés par la Communauté d'Agglomération. m2A se substitue de plein droit aux communes et syndicats, pour les contrats en cours au 1er janvier 2023.

## ARTICLE 2 - OBJET

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a pour compétence :

- La **production** d'eau par captage ou pompage, la **protection** du point de prélèvement, le **traitement**, le **transport**, le **stockage** et la **distribution** d'eau destinée à la consommation humaine conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT ;
- La gestion **clientèle** du service d'eau potable ;
- La réalisation des **travaux** et des **contrôles** techniques rendus nécessaires par ses interventions ;
- Les **études** relatives à la gestion de l'eau potable.

## ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante : 61 rue de Thann à Mulhouse

Les membres du Conseil d'Exploitation pourront se réunir valablement, au siège de la régie ou dans une salle mise à disposition par l'agglomération ou une des communes membres de la régie communautaire.

## ARTICLE 4 - PÉRIMÈTRE

Les compétences de la régie s'exercent, à sa création sur le territoire des **38** communes suivantes :

Baldersheim, Bantzenheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Chalampé, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, **Flaxlanden Galfingue**, Habsheim, **Heimsbrunn**, Hombourg, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-bas, Mulhouse, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas, Ungersheim, Wittelsheim, **Zillisheim** et Zimmersheim.

Le périmètre de la régie pourra être modifié, notamment pour permettre l'intégration de nouvelles communes. Cette modification du périmètre nécessitera une modification des présents statuts.

## CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA RÉGIE

La régie obéit aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux.

Mulhouse Alsace Agglomération, en sa qualité d'Autorité Organisatrice du service public de l'eau potable, coordonne la politique globale liée à cette compétence. À ce titre, elle définit les priorités stratégiques à moyen et long terme, sur la base notamment du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

### ARTICLE 5 – REPRÉSENTANTE LÉGALE

La personne à la Présidence de Mulhouse Agglomération est la représentante légale de la régie dotée de la seule autonomie financière et elle en est l'ordonnatrice. Elle prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Agglomération. Elle présente au Conseil d'Agglomération le budget et le compte administratif.

Elle peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à la personne à la Direction de la régie communautaire pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Par dérogation à l'article R. 2221-74 du CGCT, elle nomme et révoque les agents et personnes employées de la régie.

### ARTICLE 6 – COMPÉTENCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

Le Conseil d'Agglomération, après avis du Conseil d'Exploitation :

- vote le **budget** de la régie et délibère sur les comptes et les investissements ;
- entérine les **politiques tarifaires** en lien avec les objectifs du SDAEP ;
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin au cours de l'exercice ;
- règle les conditions de **recrutement**, de **licenciement** et de **rémunération** du personnel ;
- **fixe les taux des redevances** dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT ;
- approuve les **plans et devis** afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- autorise la personne à la Présidence de m2A à intenter ou soutenir des actions **judiciaires**, à accepter les transactions.

# CHAPITRE 3 – LE CONSEIL D’EXPLOITATION

## ARTICLE 7 – COMPÉTENCES

Le Conseil d’Exploitation délibère sur les catégories d’affaires pour lesquelles le Conseil d’Agglomération ne s’est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n’est pas attribué à une autre autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par la personne à la Présidence de la Régie de l’eau sur toutes les questions d’ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d’Exploitation peut procéder à toutes mesures d’investigation et de contrôle.

Il présente à la personne à la Présidence toutes propositions utiles.

Il rend des avis (article R.2221-72 du CGCT) permettant à l’Autorité organisatrice d’élaborer des délibérations à soumettre au Conseil d’Agglomération en vue de voter sur toutes les questions relevant de sa compétence (priorisation des investissements, proposition budgétaire, harmonisation tarifaire, etc – Cf article 6).

## ARTICLE 8 – COMPOSITION

Les membres du Conseil d’Exploitation sont désignés par délibération du Conseil d’Agglomération. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Dans le respect des règles d’incompatibilité fixées à l’article R.2221-8 du CGCT, le Conseil d’Exploitation sera composé de **42 membres titulaires** :

- ❖ Premier collège : **26** personnes représentant la Communauté d’Agglomération (conseillers communautaires ou suppléants), devant détenir la majorité des sièges du Conseil d’Exploitation conformément aux dispositions de l’article R. 2221-6 du CGCT ;
- ❖ Deuxième collège : **12** personnes représentantes (maires, adjoints au maire, conseillers municipaux) des communes membres de la régie, et non obligatoirement membres du Conseil d’Agglomération ;
- ❖ Troisième collège : **4** personnes représentantes réparties de la manière suivante:
  - ❖ 1 personne représentant le **conseil de développement** de Mulhouse Alsace Agglomération,
  - ❖ 1 personne représentant **Alsace Nature**,
  - ❖ 1 personne représentant la **Chambre d’agriculture Alsace**,
  - ❖ 1 personne représentant l’**Union Départementale du Haut-Rhin de l’association Consommation Logement et Cadre de Vie** (CLCV UD 68).

Ces 4 personnes représentantes ne peuvent être membres du Conseil d’Agglomération.

À ces trois collèges s'ajoutent des personnes invitées de manière permanente **sans voix délibérative**, non pris en compte dans le calcul du quorum :

- ❖ 1 personne représentant le SIVU SAEP Bassin Potassique/Hardt,
- ❖ 1 personne représentant le SIAEP Ensisheim, Bollwiller et Environ,
- ❖ 1 personne représentant le SIAEP Bantzenheim Rumersheim.

Parmi les membres du Conseil d'Exploitation, 5 personnes animatrices de secteur seront désignées par la personne à la Présidence du Conseil d'Agglomération.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil d'Agglomération.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais à son remplacement. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil d'Agglomération.

Le renouvellement, à l'issue du mandat communautaire, est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

## **ARTICLE 9 – PRÉSIDENCE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-9 du CGCT, le Conseil d'Exploitation élit en son sein les personnes en charge de sa Présidence & de sa Vice-Présidence.

La personne à la Présidence sera une représentante élue de la Communauté d'Agglomération.

La durée du mandat des personnes en charge de la Présidence & de la Vice-Présidence est identique à celle du mandat des autres membres.

La personne à la Présidence peut déléguer certaines de ses fonctions, par arrêté, à la personne à la Vice-Présidence. Les règles de suppléance de la personne à la Présidence sont celles applicables en droit commun.

## **ARTICLE 10 – BUREAU**

Le Bureau du Conseil d'Exploitation est composé des personnes en charge de sa Présidence & de la Vice-Présidence ainsi que des personnes animatrices de secteurs. Il se réunit sur l'initiative de la personne à la Présidence du Conseil d'Exploitation et au minimum une fois par trimestre pour examiner les remontées du terrain exprimées par les personnes animatrices de secteur et faire le lien avec l'autorité organisatrice.

La Direction de la Régie et l'Autorité Organisatrice sont invitées aux réunions du Bureau.

## ARTICLE 11 – RÔLE DES PERSONNES ANIMATRICES DE SECTEUR

Les 5 personnes animatrices de secteur désignées par la personne à la Présidence du Conseil d'Agglomération ont pour missions :

- ❖ d'animer leur conférence territoriale de secteur en réunissant les représentants des communes aussi souvent que nécessaire,
- ❖ de faire remonter les demandes et difficultés observées sur le terrain,
- ❖ de recenser les investissements à réaliser dans l'année voire au-delà.

Les personnes animatrices de secteur sont chargées de transmettre ces informations à l'Autorité Organisatrice via leur participation au Bureau.

## ARTICLE 12 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une fois par trimestre (article R 2221-9 du CGCT) sur convocation de la personne à sa Présidence. Il est en outre réuni chaque fois que la présidence le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par la personne à la Présidence du Conseil d'Exploitation. Elle est adressée par écrit (mail ou lettre à domicile), au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision de la personne à la Présidence sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques. La personne à la direction de la Régie assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'elle est personnellement concernée par l'affaire en discussion.

L'ordre du jour est arrêté par la personne à la présidence de la Régie.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix exprimée par les membres du conseil d'exploitation. En cas de partage égal des voix, celle de la personne à la présidence de la Régie est prépondérante.

Le Conseil d'Exploitation ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après la première convocation, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération lors de la deuxième séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Le Conseil désigne en son sein un «*secrétaire de séance*». Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par la personne à la présidence de la Régie.

## ARTICLE 13 – STATUT DES MEMBRES

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation sont gratuites.

Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil d'Exploitation se verra confier une mission par le Conseil d'Exploitation, les frais induits seront remboursés par la Régie au vu de justificatifs

## CHAPITRE 4 – LA DIRECTION

### ARTICLE 14 – NOMINATION

La personne en charge de la Direction de la Régie est désignée par délibération du Conseil d'Agglomération et nommée par la personne à la Présidence de la Régie dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La personne en charge de la Direction est un agent public. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Agglomération, sur proposition de la personne à la Présidence de la Régie, après avis du Conseil d'Exploitation.

### ARTICLE 15 – COMPÉTENCES

La personne en charge de la Direction assure le fonctionnement des services de la Régie. À cet effet :

- ❖ elle prépare le budget ;
- ❖ elle procède, sous l'autorité de la personne à la Présidence du Conseil d'Exploitation, aux ventes et aux achats courants ;
- ❖ elle propose la nomination et la révocation des agents et personnes employées de la régie à la personne à la Présidence de Mulhouse Agglomération ;
- ❖ Elle est remplacée, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par la personne à la Présidence.

La personne en charge de la Direction informe, au moins une fois par an, le Conseil d'Exploitation du fonctionnement du service.

Elle organise ses services afin d'apporter une réponse opérationnelle au plus proche du terrain dans un souci de réactivité et de maintien de la qualité du service public rendu à l'usager.

# CHAPITRE 5 – RÉGIME FINANCIER

## ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

Les recettes et les dépenses d'exploitation et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe de la Communauté d'Agglomération.

## ARTICLE 17 – LE COMPTABLE

Le comptable public de la régie est celui de la Communauté d'Agglomération.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 euros, ces fonctions peuvent être confiées, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-76 du CGCT, à un agent comptable par délibération du Conseil d'Agglomération prise après avis du Conseil d'Exploitation et du trésorier-payeur général. Il est nommé par le Préfet sur proposition de la personne à la présidence de Mulhouse Alsace Agglomération.

Le comptable public de la régie (Service de Gestion Comptable) est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Il tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M49 applicable au service public d'eau potable. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité et conformément à la délibération prise par le Conseil d'Agglomération en date du 12 décembre 2022.

## ARTICLE 18 - DOTATION INITIALE ET AVANCE

À la date de création de la régie, les créances et les dettes figurant dans le budget de la Communauté d'Agglomération pour les activités exercées par la régie sont transférées au budget de celle-ci. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation initiale fixée à 79 416 340 € s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la régie.

Les fonds de la régie sont déposés auprès du Trésor Public.

## ARTICLE 19 - BUDGET

Le budget annexe de la régie communautaire est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté d'Agglomération. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Il est préparé par la personne à la Direction de la régie et voté par le Conseil d'Agglomération.

## ARTICLE 20 – PRÉSENTATION DU BUDGET

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- ❖ la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- ❖ la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-86 à 90 du CGCT.

## ARTICLE 21 – CLÔTURE D'EXERCICE

À la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur(ice) vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'Exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice.

Le compte financier est présenté par la personne à la Présidence de Mulhouse Alsace Agglomération au Conseil d'Agglomération qui l'arrête.

## ARTICLE 22 – AFFECTATION DU RÉSULTAT COMPTABLE

Sur proposition de l'ordonnateur(ice), le Conseil d'Agglomération délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-90 du CGCT.

# CHAPITRE 6 – FIN DE LA RÉGIE

## ARTICLE 23 – CESSATION D’ACTIVITÉ

La régie communautaire cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil d'Agglomération qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date.

## ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La personne à la Présidence de Mulhouse Alsace Agglomération est chargée de procéder à la liquidation de la régie communautaire. Elle peut désigner par arrêté un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté d'Agglomération.

À [lieu], le [date],

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

Fabian JORDAN